

Question et réponse écrite n° : 0126 - Législature : 53

<i>Auteur</i>	Katrin Jadin, MR
<i>Département</i>	Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles
<i>Sous-département</i>	Finances
<i>Titre</i>	Agences Centea gérées par des agents bancaires indépendants. - Dossiers d'escroquerie (QO 442).
<i>Date de dépôt</i>	18/11/2010
<i>Réponse</i>	<p>1. Tout intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement qui souhaite être inscrit au registre public tenu par la CBFA doit avoir souscrit une assurance en responsabilité professionnelle répondant à des conditions bien définies (cf. a). Cette assurance imposée par la loi prévoit que la couverture ne peut être inférieure à 1.000.000 euros par sinistre et 3.000.000 euros par année d'assurance. La franchise appliquée ne peut excéder 680 euros. Les personnes lésées peuvent invoquer cette assurance et s'adresser directement à l'assureur en responsabilité civile concerné, pour autant qu'il s'agisse d'un sinistre subi à la suite de fautes commises par un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement dans le cadre de ses activités professionnelles (cf. b). L'assureur ne peut opposer à la personne lésée les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre (cf. c).</p> <p>2. Les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement exercent leur activité en qualité d'indépendant au sens de la législation sociale. Malgré l'absence de relation d'autorité hiérarchique entre l'établissement de crédit et ses agents (c'est-à-dire les intermédiaires qui peuvent intervenir uniquement au nom et pour compte d'une seule entreprise réglementée), tout établissement de crédit faisant appel à des agents doit garder le contrôle de son réseau (voir circulaire B 93/5 de la CBFA du 21 octobre 1993 adressée aux établissements de crédit). En outre, il est loisible à l'établissement de crédit qui travaille avec des intermédiaires de décider de souscrire lui-même une assurance afin de couvrir les risques financiers découlant d'une fraude dans le chef de ses intermédiaires.</p> <p>3. Un établissement de crédit qui met un terme avec effet immédiat à la collaboration avec un intermédiaire en raison d'une fraude, doit en informer la CBFA. Cette dernière procédera ensuite à la radiation de l'intermédiaire du registre public, ce qui entraîne l'interdiction de continuer à exercer une activité réglementée. (a) Voir article 8, premier alinéa, 5°, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, et article 11 de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers. (b) Voir article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance</p>

terrestre. (c) Voir article 87, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.